

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ SIG KOUROU
PAR LA SOCIÉTÉ VOLTALIA KOUROU

PROJET DE FUSION
ARRÊTÉ LE 4 NOVEMBRE 2020

PROJET DE FUSION – ABSORPTION

LES SOUSSIGNÉES :

- **VOLTALIA KOUROU**, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €, dont le siège social est situé 8, rue des Cèdres – 97354 Rémire-Montjoly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 497 674 291,

Représentée par son cogérant, M. Gautier LE MAUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **VOLTALIA KOUROU** »,

D'UNE PART,

ET :

- **SIG KOUROU**, société en nom collectif au capital de 4.744.800 €, dont le siège social est situé 8, rue des Cèdres – 97354 Rémire-Montjoly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 490 628 419,

Représentée par son cogérant, M. Gautier LE MAUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **SIG KOUROU** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** ».

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SIG KOUROU doit transmettre son patrimoine à la société VOLTALIA KOUROU.

Le présent projet de fusion a été précédé d'une période d'études, de réflexion et d'échanges entre les Parties.

Chaque Partie déclare et reconnaît que ces réflexions, études et échanges ont été effectués en toute bonne foi et avoir communiqué et reçu toute information pouvant s'avérer essentielle pour sa prise de décision relativement au présent projet de fusion.

Le comité social et économique de la société VOLTALIA SA, informé et consulté sur le projet de fusion, a rendu le 28 septembre 2020 un avis favorable.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

G

SOMMAIRE

- 1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**
 - 1.1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE
 - 1.2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE
 - 1.3 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES
- 2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE RÉFÉRENCE**
- 5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
 - 6.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE
 - 6.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE
 - 6.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL
- 7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE**
- 8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE**
 - 8.1 ACTIFS
 - 8.2 PASSIFS
 - 8.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE
- 9. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE**
 - 9.1 DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES
 - 9.2 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE
- 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**
- 11. DÉCLARATIONS FISCALES**
 - 11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES (REGIME DE L'ARTICLE 210 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS)
 - 11.2 TVA
 - 11.3 OPERATIONS ANTERIEURES
 - 11.4 AUTRES OBLIGATIONS FISCALES
 - 11.5 ENREGISTREMENT
- 12. RÉALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**
 - 13.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES
 - 13.2 FRAIS ET DROITS
 - 13.3 ELECTION DE DOMICILE

ANNEXES :

- Désignation des biens et droits immobiliers apportés par SIG KOUROU
- Liste des matériels et mobiliers transmis

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

VOLTALIA KOUROU est une société à responsabilité limitée française qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la conception, l'aménagement, le financement, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre de la construction, l'exploitation de projets à base d'énergie renouvelable et à la vente d'électricité sur le réseau électrique national français,
- toutes opérations se rapportant à l'énergie au sens large et comprenant, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, l'acquisition et la vente ainsi que la promotion, construction, exploitation de centrales éoliennes, biomasse, hydroélectriques et de toutes centrales mettant en œuvre des énergies renouvelables,
- toutes opérations d'acquisition, de vente et d'exploitation de terrains et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rapportant,
- toutes opérations d'acquisition et de vente, de promotion, construction, exploitation d'usines de gestion, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets, et plus généralement de terrains, associés ou non à de la production d'énergie,
- la production, le négoce ou toutes transactions de toutes natures se rapportant à l'énergie au sens le plus large du terme, aux traitements des déchets et de manière plus générale tout ce qui se rapporte aux activités liées à l'environnement,
- toutes opérations d'étude, de conception, de développement, de conduite de chantier, de réalisation et exécution, d'exploitation directe ou indirecte, de maintenance, de formations des hommes, ainsi que tous conseils et expertises pour le compte de tiers,
- toutes opérations se rapportant à la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères ainsi que l'administration, la gestion, la mise en valeur de ces participations et les interventions s'y rapportant,
- tous emplois de fonds à la création, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille pouvant se composer de titres de participation de toute société, de brevets, de licences de toutes origines et de valeurs mobilières dont la société pourra disposer par voies de vente ou de cession, d'apports ou de prise d'option et de toutes autres interventions légalement admissibles.

Le tout directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devant expirer le 22 mars 2106.

Son capital social s'élève actuellement à 300.000 €. Il est divisé en 30.000 parts de 10 € chacune.

Hormis les parts composant son capital, la société n'a émis aucune obligation.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

C

Son principal établissement, qu'elle exploite directement, est fixé au lieu du siège social.

La société dispose, en outre, d'un établissement secondaire situé Chemin des Compagnons, Dégrad Saramaca – 97310 Kourou.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

SIG KOUROU est une société en nom collectif française qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la construction, l'achat, la location simple, l'exploitation et la maintenance d'unités ou usines de productions électriques à base d'énergies renouvelables et, en particulier, dans les domaines de l'éolien, de la biomasse, de l'hydroélectricité et du solaire ;
- et, d'une manière générale, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou/et d'en permettre le dénouement, en particulier, l'achat de terrain.

Elle a été constituée pour une durée de 15 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne le 20 juin 2006, pour expirer le 19 juin 2021.

Son capital social s'élève actuellement à 4.744.800 €. Il est divisé en 4.744.800 parts de 1 € chacune.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu du siège social.

La société dispose, en outre, d'un établissement secondaire situé Chemin des Compagnons, Dégrad Saramaca – 97310 Kourou.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée ne détient aucune part de la Société Absorbante.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC N° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement N° ANC 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération envisagée est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre de la rationalisation et de la simplification de l'organigramme du groupe auquel appartiennent les sociétés participantes, afin d'améliorer sa gestion administrative, financière, sociale et opérationnelle. L'opération a également pour objectif de permettre à la Société Absorbante de prendre le contrôle de la centrale de production d'électricité (comprenant une usine de production d'électricité à base de biomasse bois et ses toitures constituées de panneaux photovoltaïques) dont elle assure l'exploitation, comme la grande majorité des filiales du groupe qui sont propriétaires des actifs qu'elles exploitent.

4. COMPTES DE RÉFÉRENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes sur la base de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

Les comptes sociaux de VOLTALIA KOUROU pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés du 7 mai 2020. Il a été décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 1.269.678 € en totalité au compte Report à nouveau.

Les comptes sociaux de SIG KOUROU pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés du 7 mai 2020. Il a été décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 133.362 € en totalité au compte Report à nouveau.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de parts et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2020.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard du règlement ANC N° 2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2019 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

Désignation	Brut (€)	Amortissements ou provisions (€)	Net (€)
<u>Actif immobilisé</u>			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
- Frais de développement	107.600	78.946	28.654
- Fonds commercial			Pour mémoire
<u>Immobilisations corporelles</u>			
- Terrains	13.976		13.976
- Constructions	5.121.124	2.734.420	2.386.704
- Installations techniques, matériel et outillage	6.006.084	3.107.398	2.898.684
- Autres immobilisations corporelles	601.112	601.112	
<u>Valeur totale de l'actif immobilisé</u>	11.849.896	6.521.876	5.328.020
<u>Actif circulant</u>			
- Créances clients et comptes rattachés	262.387		262.387
- Disponibilités	12.760		12.760
<u>Valeur totale de l'actif circulant</u>	275.147		275.147
TOTAL ACTIF	12.125.043	6.521.876	5.603.167

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.052.687 €
- Dettes fournisseurs et compte rattachés	75 €
- Dettes fiscales et sociales	3.931 €
- Autres dettes	289.154 €
Total des passifs comptabilisés	2.345.847 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	5.603.167 €
Et les passifs à	2.345.847 €
L'actif net à transmettre s'élève à	3.257.320 €

9. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- Biens et droits immobiliers

La société est propriétaire de biens immobiliers situés Dégrad Saramaca – 97310 Kourou.

Les biens et droits immobiliers décrits en **Annexe 1** sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve. M. Gautier LE MAUX, ès qualités, déclare que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou hypothèques, à l'exception d'un privilège de prêteur de deniers au profit de la société FINANCIERE OCEOR (désormais CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC) en garantie d'un prêt du 30 décembre 2008.

Il est précisé que la Société Absorbée a engagé des opérations de cession des parcelles BY 164 et BY 130, pour un prix de 20 K€, pouvant intervenir avant la date de réalisation définitive de la présente opération de fusion.

Le projet d'apport-fusion, ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Jean-François Dumetz (Office Notarial de la Madeleine), notaire à Paris (8^{ème}), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée.

- **Matériels et mobiliers**

La liste des matériels et mobiliers transmis figure en **Annexe 2**.

Il est précisé que ces équipements et matériels sont en partie gagés au profit de CEPAC (anciennement FINANCIERE OCEOR), aux termes d'une convention de gage sans dépossession consenti par SIG KOUROU en date du 30 décembre 2008.

- **Fonds de commerce**

SIG KOUROU est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en 2006.

Le fonds commercial que la société SIG KOUROU exploite à son siège social comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société SIG KOUROU, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société SIG KOUROU ;
- le matériel, le mobilier commercial servant à son exploitation et, plus généralement, tous les éléments corporels attachés à l'exploitation du fonds ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, marchés et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par SIG KOUROU en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;
- le droit d'usage de droits de propriété industrielle dont la société SIG KOUROU pourrait disposer ;
- le droit à la jouissance des locaux où le fonds est effectivement exploité.

La Société Absorbante supportera les privilèges, nantissements, gages et inscriptions diverses pouvant être attachés aux biens apportés.

- **Personnel**

A ce jour, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

- **Contrats *intuitu personae***

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelque soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la Société Absorbée.

- **Litiges en cours**

A ce jour, la Société Absorbée n'est engagée dans aucun litige, aucune procédure judiciaire ou autres et dans aucune action juridique ou contentieuse de toute nature, tant en demande qu'en défense.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières. Toutefois, il est rappelé qu'une cession des parcelles de terrain BY 164 et BY 130 pourrait intervenir avant la date de réalisation définitive de la présente opération de fusion.

En dehors de la vente des parcelles visées ci-dessus, elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

En tout état de cause, l'ensemble des écritures comptables passées entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de réalisation définitive de la fusion, objet du présent traité, sera repris dans les comptes de la société VOLTALIA KOUROU.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- l'actif net comptable à transmettre, soit	3.257.320 €
- et la valeur nette comptable des 4.744.799 parts de la Société Absorbée figurant au bilan de la Société Absorbante, augmentée du prix d'acquisition d'une part le 17 septembre 2020, soit	9 €

représentant par conséquent 3.257.311 €
constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité en capitaux propres, dans un sous-compte « Boni de fusion » du compte Prime de fusion.

11. DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants des Sociétés VOLTALIA KOUROU, Absorbante, et SIG KOUROU, Absorbée, constatant que ces dernières sont soumises à l'impôt sur les sociétés, obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES (REGIME DE L'ARTICLE 210 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2020. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés SIG KOUROU, Absorbée, et VOLTALIA KOUROU, Absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts (CGI).

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, VOLTALIA KOUROU, Société Absorbante, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du CGI, VOLTALIA KOUROU, Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez SIG KOUROU, Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, les amortissements dérogatoires, les subventions et les réserves spéciales où cette société aurait porté, d'une part, les plus-values nettes à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit et, d'autre part, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa de l'article 39 I 5°(CGI article 210 A 3 a) ;
- se substituer à SIG KOUROU, Société Absorbée, pour la réintégration des plus-values et/ou résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (CGI article 210 A 3 b) ;
- calculer les plus-values qui seraient réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, SIG KOUROU ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3 d du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments non immobilisés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SIG KOUROU, Société Absorbée, ou, à défaut, inscrire, au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI article 210 A 3 e).

VOLTALIA KOUROU s'engage, en tant que de besoin, en cas de cession de droits afférents à un contrat de crédit-bail, à respecter les dispositions de l'article 210 A-5 du CGI.

La Société Absorbante s'engage également, en tant que de besoin, à se substituer à tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de scissions ou d'apports partiels d'actifs ou de fusions soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 54 septies du CGI et 38 quindecies de l'annexe III au CGI. La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou d'un sursis d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition. Enfin, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la réalisation définitive de la fusion.

11.2. TVA

La TVA n'est provisoirement pas applicable en Guyane.

En tant que de besoin, les représentants des Sociétés SIG KOUROU, Absorbée, et VOLTALIA KOUROU, Absorbante, déclarent que la fusion est placée sous le régime défini à l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA, dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

11.3. OPERATIONS ANTERIEURES

En outre, la société VOLTALIA KOUROU reprend le bénéfice et/ou la charge de tous autres engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société SIG KOUROU à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

11.4. AUTRES OBLIGATIONS FISCALES

Enfin, et d'une façon générale, la société VOLTALIA KOUROU s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société SIG KOUROU pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant

éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

11.5. ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI.

12. RÉALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par une décision collective des associés de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

Le présent projet et tous actes et délibérations qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Jean-François Dumetz (Office Notarial de la Madeleine), notaire à Paris (8^{ème}), en vue des formalités de publication au Service de la publicité foncière.

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Jean-François Dumetz ou à tout collaborateur de l'Office Notarial de la Madeleine, agissant ensemble ou séparément, à l'effet d'établir tous actes complémentaires ou rectificatifs concernant la désignation et l'origine de propriété des biens immobiliers transmis dans le cadre de la présente opération de fusion.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

13.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Rémire-Montjoly
Le 4 novembre 2020
En 7 exemplaires originaux



Pour SIG KOUROU
M. Gautier LE MAUX



Pour VOLTALIA KOUROU
M. Gautier LE MAUX

ANNEXE 1

DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS APPORTÉS PAR SIG KOUROU

Adresse : Dégrad Saramaca – 97310 Kourou.

Nature des biens : propriété bâtie comprenant deux bâtiments à usage industriel, figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BY	71	Centre Spatial	01ha 50a 54ca
	Division : 130 et 131		
<i>(anciennement Section F N° 2106)</i>			
BY	70	Route Nationale 1 Sud	00ha 98a 57ca
<i>(anciennement Section F N° 2107)</i>			

Il est précisé que la parcelle BY 131 a été divisée en BY 163 et BY 164.

Titre d'occupation : acquisition en pleine propriété de la société VOLTALIA GUYANE suivant acte reçu par Maître Magali PREVOT, notaire à Cayenne, le 30 décembre 2008.

ANNEXE 2

**LISTE DES MATÉRIELS ET MOBILIERS
TRANSMIS PAR SIG KOUROU**

Désignation des immobilisations	Valeur d'acquisition (€)	Amortissements cumulés (€)	Valeur nette comptable (€)
<ul style="list-style-type: none"> - Une chaudière - Un ensemble de traitement de l'eau - Un ensemble réseau eau et vapeur - Un ensemble aéroréfrigérant - Un ensemble de panneaux solaires - Un ensemble d'onduleurs - Un groupe turbine - Un alternateur - Un convoyeur de remplissage silo - Une structure silo - Un ensemble de tuyauterie - Une cheminée - Un bypass vapeur - Un ensemble de pompes - Des équipements de préparation et stockage du bois - Un condenseur - Une cuve à fioul - Un dispositif de protection incendie - Un ensemble d'équipements électriques (poste de livraison, transformateur, TGBT, armoire de contrôle, câblages) 			
	6.006.084	3.107.398	2.898.684